

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Article 1 GENERALITES

Les présentes Conditions Générales de Vente ("CGV") sont applicables, sauf convention particulière, aux ventes de services, de produits ou d'équipements ("Produit(s)") effectuées, tant à l'export qu'en France, par IXEUS, et prévalent sur toutes autres dispositions contraires. Tout avenant ou modification aux présentes CGV devra expressément faire l'objet d'un écrit, dûment signé par IXEUS et l'acheteur (ci-après désigné "l'Acheteur").

L'envoi de la commande par l'Acheteur implique son adhésion aux présentes Conditions Générales de Vente dans leur intégralité.

Les renseignements portés sur les documents commerciaux émis par IXEUS peuvent être modifiés par IXEUS à tout moment et sans préavis pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques, de l'offre de service ou de la technique.

Article 2 FORMATION DU CONTRAT DE VENTE

Section 2.01 IXEUS n'est lié que par les engagements figurant expressément dans son offre et dans l'accusé de réception de commande. Si IXEUS a fixé un délai pour l'acceptation de l'offre, il n'est tenu que jusqu'à l'expiration de ce délai ; s'il n'a fixé aucun délai, il peut retirer son offre à tout moment en notifiant sa décision à l'Acheteur.

Ce n'est qu'après acceptation écrite par IXEUS de la commande de l'Acheteur, sous forme d'un accusé de réception de commande, que les deux parties se trouvent liées par un contrat de vente ("le Contrat").

Section 2.02 Dans le cas où l'Acheteur décide de résilier tout ou partie d'un Contrat, l'Acheteur sera tenu de rembourser à IXEUS tous les Frais engagés par IXEUS à la date de cette résiliation. Tout paiement d'avance partiel effectué par l'Acheteur fera l'objet d'une compensation avec lesdits Frais.

Le terme "Frais" doit être défini ainsi : coûts directs, frais de devis et de proposition, d'élaboration des processus, coûts des prestations de services, de stockage et de fourniture de pièces détachées et/ou de divers équipements, salaires et charges salariales associées et autres frais similaires résultant directement de l'activité concernée, des frais généraux et des dépenses indirectes. Les Frais incluent également les conséquences financières supportées par IXEUS en raison de la résiliation des accords conclus avec ses sous-traitants. En aucun cas, les Frais ne sauraient excéder le total des paiements que IXEUS aurait été en droit de percevoir si le Contrat n'avait pas été résilié par l'Acheteur.

Article 3 PRIX

Les prix s'entendent EX-WORKS (conformément aux INCOTERMS, CCI 2000), taxes exclues.

Les emballages standards ne sont pas repris et les emballages spéciaux sont facturés séparément.

Les prix sont établis en tenant compte des conditions économiques et monétaires au jour de l'offre : ils sont susceptibles, à tout moment, d'être actualisés pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et monétaires (par exemple cours des matières).

Article 4 DELAIS DE LIVRAISON

Section 4.01 Les délais de livraison s'entendent à partir de la date de l'accusé de réception de la commande telle que défini à la Section 2.01. Toutefois, si l'exécution du Contrat est subordonnée à l'accomplissement, postérieurement, à cette date, d'une ou plusieurs conditions, telles que paiement d'acompte, fourniture ou approbation par l'Acheteur de plans, modèles, échantillons ou prototypes, octroi de licence d'importation, licence d'exportation, ouverture de crédit documentaire, etc., le délai de livraison court à compter de la réalisation de cette ou de ces conditions.

Section 4.02 Le délai de livraison est donné à titre indicatif par IXEUS. Leur dépassement ne peut entraîner ni annulation, ni résiliation du Contrat, ni paiement d'indemnités.

Section 4.03 Sauf convention contraire, par référence aux INCOTERMS, la livraison est réputée effectuée EX-WORKS à l'adresse d'IXEUS (conformément aux INCOTERMS, CCI 2000). L'expéditeur ou le transporteur est désigné par l'Acheteur, ou, à défaut de cette désignation, choisi par IXEUS au nom et pour le compte de l'Acheteur.

Les Produits sont transportés aux risques et périls de l'Acheteur. Il appartient à ce dernier de les vérifier à l'arrivée et d'exercer, s'il y a lieu, les réserves nécessaires auprès des transporteurs.

Les expéditions, sur instruction particulière de l'Acheteur, peuvent être assurées par IXEUS, lequel facturera alors en sus les frais d'assurance correspondants.

Article 5 FORCE MAJEURE

Sont constitutifs de la Force Majeure, au sens des présentes CGV, tout événement, prévisible ou non, dont IXEUS ne pouvait empêcher ou prévenir les effets dans l'exercice d'une gestion normale et de nature à faire obstacle à l'exécution de ses obligations. Constituent des événements de Force Majeure, tout événement hors du contrôle d'IXEUS dans l'exercice d'une gestion normale tel que, notamment : les catastrophes naturelles, l'incendie, l'inondation, l'interruption ou le retard dans les transports, la défaillance d'un fournisseur ou d'un sous-traitant, les grèves sous quelque forme que ce soit, le bris de machine, tout accident majeur dans les installations d'IXEUS, toute insurrection, émeute ou guerre civile, guerre déclarée ou non, toute modification de loi, nouvelle loi ou réglementation, toute action, non exécution, omission, tout refus, annulation ou non renouvellement de toute licence d'exportation ou de toute autre autorisation d'un gouvernement ou d'une autorité nationale.

L'Acheteur ne pourra prétendre à aucune indemnisation de quelque nature que ce soit de la part d'IXEUS du fait de la survenance d'un tel événement de Force Majeure, et IXEUS pourra résilier le Contrat à tout moment sans que sa responsabilité ne soit engagée.

Article 6 CONDITIONS D'ACCEPTATION DES LIVRAISONS PAR L'ACHETEUR

Section 6.01 Les caractéristiques des Produits sont celles définies par les spécifications d'IXEUS telles qu'édictées dans leur version la plus récente à la date de l'accusé de réception défini Section 2.01.

Section 6.02 Essais - Acceptation

Les prestations de service réalisées par IXEUS font l'objet d'un rapport final de synthèse soumis à l'Acheteur pour acceptation sous dix (10) jours calendaires. A l'issue de cette période et sans réclamation sur la conformité suivant la Section 6.03 ci-après émise par l'Acheteur, la prestation sera réputée acceptée.

Les Produits d'IXEUS font l'objet de vérifications et d'essais dans ses locaux. Si l'Acheteur demande qu'un essai des Produits soit effectué en sa présence, les frais correspondants seront à sa charge. Au cas où l'Acheteur ne se présenterait pas aux essais ci-dessus mentionnés après avoir été avisé par IXEUS de leur date avec un préavis suffisant, IXEUS lui communiquera le procès-verbal d'essais, lequel sera réputé accepté par l'Acheteur.

Section 6.03 Toutes réclamations sur la conformité des Produits aux spécifications devront, pour être admises et permettre l'application des dispositions du présent paragraphe et de la Section 6.04 ci-après, être formulées dans un délai de dix (10) jours suivant la date de livraison.

IXEUS disposera alors, de son côté, d'un délai de dix (10) jours pour faire savoir à l'Acheteur s'il exige une expertise pour parvenir à une conclusion.

Aucune réclamation ne sera recevable dès lors que le rapport final de synthèse aurait été divulgué par l'Acheteur à des tiers ou que les Produits auraient subi des modifications ou des détériorations du fait de l'Acheteur ou de tout tiers, notamment en cours de stockage, contrôle, installation, montage, démontage, maintenance, déplacement, etc.

Section 6.04 Pour autant que le bien-fondé des réclamations de l'Acheteur soit établi ou reconnu par IXEUS, ce dernier s'engage à accepter le retour, à ses frais, soit de la totalité de la fourniture incriminée, soit des seuls Produits défectueux dans leur emballage d'origine complet et en bon état. Aucun retour de Produit ne pourra être effectué sans l'accord préalable écrit d'IXEUS.

Section 6.05 En cas de retour accepté, IXEUS pourra, à son choix, soit remplacer, soit réparer, soit consentir un crédit d'un montant égal au prix des Produits reconnus défectueux par lui. En aucun cas l'Acheteur ne pourra exciper d'un tel retour pour cesser quelque paiement que ce soit dont il est redevable envers IXEUS, ni pour annuler, en totalité ou en partie, un quelconque Contrat en cours d'exécution.

Section 6.06 Dans le cas où l'Acheteur exigerait d'IXEUS un Certificat de Conformité, celui-ci (si nécessaire) sera conforme au modèle couramment utilisé par le Département Qualité d'IXEUS.

Article 7 CONDITIONS DE PAIEMENT

Les Produits sont payables à 30 jours calendaires date de facture, suivant les conditions spécifiées par le Vendeur dans l'offre ou dans l'accusé de réception de la commande.

La livraison des Produits commandés constitue le fait générateur de la facturation. Le défaut de paiement d'une facture autorise le Vendeur, tous ses droits et actions réservés, à suspendre toute livraison, quelles que soient les conditions de la commande, jusqu'à parfait paiement et à annuler tout escompte éventuellement consenti à l'Acheteur sur la ou lesdites factures, ainsi qu'à faire courir les pénalités légales pour retard de paiement. Le taux des pénalités sera égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 7 points de pourcentage. Les pénalités sont calculées sur la base des sommes facturées impayées et sont exigibles sans qu'une mise en demeure préalable soit nécessaire.

Article 8 MANQUEMENT DE L'ACHETEUR

En cas de défaillance de l'Acheteur dans l'exécution de l'une ou l'autre de ses obligations, ou si IXEUS, au vue de la situation financière de l'Acheteur, et quelque soit le moment, estimait que l'exécution du Contrat selon les conditions prévues pouvait être remis en cause, IXEUS aura alors la possibilité, sans préjudice de ses autres droits et actions, d'annuler ou de résilier tout Contrat en cours d'exécution, ou de suspendre toute livraison ou fabrication de tout Produit, excepté dans le cas où le Produit, objet du Contrat, serait payé sans délai par l'Acheteur à la demande d'IXEUS. En cas d'une telle annulation ou résiliation de Contrat, ou de suspension d'exécution de Contrat, l'Acheteur sera tenu d'indemniser IXEUS à la demande de ce dernier, pour tous les Frais encourus tels que définis à la Section 2.02 ci-dessus.

Article 9 RESERVE DE PROPRIETE

IXEUS conserve la propriété des Produits vendus jusqu'au paiement effectif par l'Acheteur de l'intégralité du prix en principal et accessoires. Le défaut de paiement par l'Acheteur de l'une quelconque des échéances pourra entraîner la revendication par IXEUS des Produits livrés. Néanmoins, et de convention expresse, l'Acheteur sera responsable, dès la livraison du Produit, de tous dommages, pertes et détériorations, survenant au Produit, ou que ce dernier pourrait occasionner.

Article 10 GARANTIE

Section 10.01 Les Produits sont garantis par IXEUS contre tout vice de fonctionnement provenant d'un défaut dans les matières ou la fabrication.

Section 10.02 La durée de la garantie est de 12 mois à compter de la date de livraison du Produit.

IXEUS se réserve la possibilité, à son choix, soit de réparer, soit de remplacer le Produit défaillant par un Produit de même type.

Section 10.03 Pour les pièces achetées par IXEUS, la garantie reçue du fournisseur de ces pièces s'applique, IXEUS n'étant à même de faire valoir cette garantie que sur ordre et pour compte de l'Acheteur.

Section 10.04 Pour pouvoir invoquer le bénéfice de la garantie, l'Acheteur doit aviser IXEUS par écrit, sans retard et en apportant des renseignements complets relatifs à la nature et aux circonstances des défauts qui se seront manifestés (à reporter sur la fiche d'utilisation du Produit). IXEUS lui fera connaître si sa réclamation est susceptible d'être admise ; dans ce cas, IXEUS fournira à l'Acheteur un numéro RAF (Retour sur Autorisation du Fabricant), et l'Acheteur retournera à IXEUS le Produit défectueux avec le numéro RAF, dans son emballage d'origine et port et assurance payés par l'Acheteur, pour permettre à IXEUS d'effectuer les investigations nécessaires.

Si, à l'arrivée à l'usine d'IXEUS, le Produit présentait des anomalies non signalées, celles-ci seraient considérées comme survenues en cours de transport et l'application de la garantie serait suspendue.

Section 10.05 Il ne peut y avoir garantie que si :

(i) Le Produit est utilisé en conformité avec les spécifications et instructions et à l'intérieur des limites prescrites par IXEUS qui ne doivent pas être dépassées, même occasionnellement.

(ii) Le Produit est utilisé pour les applications auxquelles il est normalement destiné et n'est pas, en l'absence d'accord particulier d'IXEUS, monté sur des installations comportant des facteurs de fonctionnement de nature à affecter défavorablement sa structure, ses caractéristiques ou sa durée de vie.

La garantie ne s'applique pas notamment dans les cas de négligence, de défaut de surveillance ou d'entretien, d'utilisation non conforme aux instructions d'IXEUS ou aux règles de l'art, de dommages survenus durant le transport ou le stockage effectués dans des conditions non conformes aux Spécifications, de réparations ou modifications effectuées par l'Acheteur ou par tout tiers, de dégradations normales (usure, vieillissement, etc.).

Section 10.06 Par ailleurs, la garantie ne couvre pas les conséquences, directes ou indirectes, pouvant résulter de la défaillance d'un Produit fourni par IXEUS.

Section 10.07 Ce qui précède constitue l'intégralité de la garantie d'IXEUS et prévaut sur toute autre garantie d'une quelconque nature que ce soit.

Article 11 DROITS DE PROPRIETE INDUSTRIELLE

Section 11.01 En raison de la complexité des techniques de fabrication des composants et des droits de propriété industrielle y étant attachés, le Vendeur n'est pas en mesure d'affirmer que ses Produits sont libres de droits de propriété industrielle de tiers.

Section 11.02 Au cas où un tiers intenterait une action en contrefaçon de ses droits de propriété industrielle concernant les Produits livrés à l'Acheteur et où un jugement définitif serait rendu à l'encontre du Vendeur confirmant la contrefaçon, le Vendeur s'engage, alors à ses frais et à son choix, à,

(i) soit obtenir du tiers susmentionné une licence dans le but de protéger l'Acheteur,

(ii) soit modifier les Produits contrefaisants de manière à éviter la contrefaçon,

(iii) soit substituer un produit équivalent au Produit contrefaisant,

(iv) soit, si de telles solutions n'étaient pas envisageables pour des raisons économiques et/ou techniques, à accepter la restitution des Produits livrés et à procéder à leur remboursement pour leur prix d'achat.

L'engagement ci-dessus ne s'appliquera que pour autant que le Vendeur aura immédiatement reçu une notification par écrit de toute réclamation en contrefaçon ou de toute poursuite engagée ou risquée de poursuite contre l'Acheteur, et aura reçu toute autorité pour en assurer seul la défense, et pour transcrire ou mettre fin à toute poursuite.

Section 11.03 Le Vendeur ne sera en aucun cas responsable, et l'Acheteur tiendra le Vendeur indemne, de toutes réclamations, responsabilités, dépenses, coûts, dommages et intérêts résultant d'une allégation en contrefaçon de brevets, marques, droits d'auteurs, ou tous autres droits de propriété intellectuelle, de tous frais engagés par l'Acheteur pour sa défense, et de toutes actions engagées par l'Acheteur sans l'autorisation préalable et écrite du Vendeur. Par ailleurs, le Vendeur ne sera en aucun cas responsable d'une quelconque action résultant d'une utilisation ou d'une combinaison des Produits avec tout équipement, procédé, application de programmation, appareil ou matériel non fourni par le Vendeur, ou d'une quelconque action résultant du respect par le Vendeur des spécifications, plans ou instructions de l'Acheteur.

Section 11.04 Les dispositions ci-dessus constituent l'intégralité des engagements et de la responsabilité du Vendeur en cas d'action et/ou réclamation fondée sur ou liée à une contrefaçon alléguée de brevet ou de tout autre droit de propriété industrielle, et sont soumises aux limitations exposées à l'Article 12 des présentes.

Article 12 RESPONSABILITE

IXEUS ne pourra en aucun cas être tenue responsable envers l'Acheteur des dommages indirects et/ou préjudices financiers, tels que, notamment, perte de bénéfices, perte de commandes, perte d'usage, perte d'intérêts, et ce même dans le cas où IXEUS aura eu connaissance de l'éventualité de la survenance de tels dommages. IXEUS ne sera tenu responsable envers l'Acheteur que des seuls dommages survenant directement à la suite de l'exécution et/ou de la non-exécution des obligations contractuelles d'IXEUS, étant entendu que la responsabilité totale et cumulative d'IXEUS ne pourra en aucun cas excéder 10% du prix payé par l'Acheteur au titre du Contrat concerné.

Article 13 CONFIDENTIALITE

Toutes informations concernant IXEUS communiquées par IXEUS dans le cadre du Contrat sont communiquées à titre confidentiel, et l'Acheteur ne devra ni publier, ni divulguer ces informations à tous tiers sans l'accord écrit et préalable d'IXEUS ; les présentes CGV ne limitent cependant pas le droit de l'Acheteur de divulguer les données communiquées par IXEUS dont l'Acheteur peut prouver

(i) qu'elles étaient déjà connues de l'Acheteur, cette connaissance préalable pouvant être démontrée par l'existence de documents écrits dans les dossiers de l'Acheteur, ou

(ii) qu'elles sont entrées dans le domaine public, ou

(iii) qu'elles ont été reçues par l'Acheteur d'un tiers de manière licite et sans violation du Contrat.

Article 14 ATTRIBUTION DE JURIDICTION ET DROIT APPLICABLE

Section 14.01 Les présentes CGV ainsi que tout Contrat sont régis par le Droit Français.

Section 14.02 En cas de litige survenant entre les parties, dans le cadre de l'exécution ou de la non exécution des CGV ou du Contrat et en l'absence de règlement amiable, les conditions suivantes s'appliqueront :

(i) Si l'Acheteur est de nationalité française, la seule juridiction compétente sera le tribunal de commerce de Nice, quelles que soient les conditions de vente, lieu d'exécution du contrat et moyen de paiement accepté, de même que pour les questions relatives à la garantie et dans les cas de pluralité de défendeurs.

(ii) Si l'Acheteur n'est pas de nationalité française, le litige sera tranché définitivement à Nice par voie d'arbitrage conformément au Règlement d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par trois (3) arbitres désignés conformément audit Règlement. La sentence arbitrale sera définitive et ne pourra faire l'objet d'aucun recours ou appel.